

**Décision n° 2010-0953**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 2 septembre 2010**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Prodiges**  
**(numéros de la forme 08 AB PQ MC DU)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Prodiges (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 05-0027 en date du 7 janvier 2005) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Prodiges en date du 4 août 2010, reçue le 5 août 2010, sollicitant l'attribution de 10 000 numéros d'accès à des services vocaux à valeur ajoutée ;

Après en avoir délibéré le 2 septembre 2010 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1er** – Les numéros de la forme 08 99 29 MC DU sont attribués, jusqu'au 2 septembre 2030, à la société Prodiges (Siren : 326 260 866) pour l'accès à ses offres de services vocaux à valeur ajoutée.

**Article 2** - La société Prodiges acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Prodiges adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Prodiges.

Fait à Paris, le 2 septembre 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI